



Conseil économique et social

Distr. générale
4 mars 2016
Français
Original: anglais et français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Vingt-huitième session
Genève, 25-29 janvier 2016

Rapport de la Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN) sur sa vingt-huitième session¹

Addendum

Annexe I

Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2017

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/58/Add.1.

A. Projet d'amendements adoptés lors de sessions précédentes

Les projets d'amendements adoptés lors de sessions précédentes (ECE/ADN/2016/1) ont été confirmés avec la modification suivante:

DS803 c) À la fin, ajouter: «L'appareil nécessaire à la surveillance de la température doit se trouver à bord du bateau dès le premier jour de dépassement de la durée maximale du voyage;».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/23 tel que modifié)

B. Projets d'amendements qui ont été adoptés sur la base des propositions formulées par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses par la Réunion commune RID/ADR/ADN et WP.15

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/1 a été adopté avec les modifications suivantes:

2.2.9.1.10.2.5 L'amendement doit être pour 2.4.2.5 dans l'ADN.

Dans les nouvelles rubriques, pour les Nos ONU 3528, 3529 et 3530, en colonne (6) remplacer «666» par «667».

(Document de référence: document informel INF.6)

Disposition spéciale 310 Remplacer «doivent être emballées» par «peuvent être emballées».

(Document de référence: document informel INF.8)

Disposition spéciale 369 Remplacer «risques subsidiaires de matière radioactive» par «risques subsidiaires de radioactivité».

(Document de référence: document informel INF.8)

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/16 a été adopté avec les modifications suivantes:

2.2.9.1.2, 2.2.9.1.5 L'amendement doit se lire: «Remplacer «appareil» par «objets».».

UN No. 3171 La modification ne s'applique pas au texte français.

Disposition spéciale 666 b) La modification ne s'applique pas au texte français.

Avant «665 (Réservé)», remplacer l'amendement de conséquence par:

«Amendement de conséquence: Supprimer «378-499 (Réservés)». Après la disposition spéciale 386 ajouter «387-499 (Réservés)».».

Chapitre 3.3 Pour «665 (Réservé)» lire «664, 665 (Réservés)»

Disposition spéciale 668 b) Remplacer «70 C» par «70°C».

3.4.13 b) Remplacer l'amendement par:

«3.4.13 b) Dans le premier paragraphe, remplacer «un marquage conforme» par «des marques conformes».

3.4.13 c) A la fin, remplacer «le marquage conforme» par «les marques conformes».

3.4.13 Modifier le paragraphe après c) pour lire comme suit:

«Si les conteneurs sont chargés sur une unité de transport ou un wagon, il n'est pas nécessaire de porter les marques sur l'unité de transport ou le wagon, sauf lorsque les marques apposées sur les conteneurs ne sont pas visibles de l'extérieur de ceux-ci. Dans ce dernier cas, les mêmes marques doivent également figurer à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport, ou sur les deux côtes du wagon porteur.».

5.5.3.3.3 Modifier le texte proposé comme suit:

Dans la première phrase, insérer «, wagons» après «véhicules».

Dans les tirets, le premier tiret doit être déplacé en tant que deuxième tiret et doit commencer par «- Pour les véhicules, aucun échange de gaz...».

5.5.3.6.1 Insérer une référence aux wagons à chaque fois que référence est faite aux véhicules, comme il convient.

(Document de référence: document informel INF.6)

C. Autres amendements

Chapitre 1.2

1.2.1 Modifier la définition de *Gaz naturel liquéfié (GNL)* pour lire comme suit:

«*Gaz naturel liquéfié (GNL)*, un gaz mis sous forme liquide par réfrigération composé de gaz naturel à forte teneur en méthane auquel a été attribué le No ONU 1972;».

(Document de référence: document informel INF.6)

1.2.1 Ajouter les nouvelles définitions suivantes dans l'ordre alphabétique:

«*Dossier de bateau* signifie un dossier qui contient toutes les informations techniques importantes concernant un bateau ou une barge, telles que les plans de construction et les documents relatifs à l'équipement;».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/20)

«*Gaz naturel comprimé (GNC)*, un gaz comprimé composé de gaz naturel à forte teneur en méthane auquel a été attribué le No ONU 1971;».

(Document de référence: document informel INF.6)

Chapitre 1.4

1.4.3.3 s) Remplacer «instructions de chargement» par «instructions relatives aux débits de chargement et de déchargement».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/18)

1.4.3.7.1 j) Modifier le début pour lire: «S'assurer que les débits de déchargement sont conformes aux instructions relatives aux débits de chargement et de déchargement visées au [...]». Le reste du texte est inchangé.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/18)

Chapitre 1.6

1.6.7.2 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes:

«1.6.7.2.1.4 Pour un bateau ou une barge dont la quille a été posée avant le 1^{er} juillet 2017 et qui n'est pas conforme aux prescriptions du 9.0.X.1 relatives au dossier du bateau, la conservation des documents pour le dossier du bateau doit commencer au plus tard à la date du prochain renouvellement du certificat d'agrément.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/20 tel que modifié)

«1.6.7.2.2.5 Pour un bateau ou une barge dont la quille a été posée avant le 1^{er} juillet 2017 et qui n'est pas conforme aux prescriptions du 9.3.X.1 relatives au dossier du bateau, la conservation des documents pour le dossier du bateau doit commencer au plus tard à la date du prochain renouvellement du certificat d'agrément.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/20 tel que modifié)

1.6.7.4.2 Supprimer le tableau 2 et insérer «Tableau 2. Jusqu'au 31 décembre 2015 (Supprimé)».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/13)

Ajouter un nouveau 1.6.9, ainsi conçu:

«1.6.9 Dispositions transitoires concernant la reconnaissance des sociétés de classification

1.6.9.1 Les dispositions du 1.15.3.8 concernant le maintien d'un système efficace de qualité interne par les sociétés de classification recommandées s'appliquent jusqu'au 14 septembre 2018 pour la version de l'Accord en vigueur au 31 décembre 2015.».

(Document de référence: document informel INF.7)

Chapitre 1.15

1.15.3.8 Remplacer «EN ISO 9001:2008 + AC:2009» par «EN ISO 9001:2015».

(Document de référence: document informel INF.7)

Chapitre 1.16

1.16 Ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit:

1.16.0 Aux fins du présent chapitre, «propriétaire» signifie «le propriétaire ou son représentant désigné, ou, si le bateau est opéré par un opérateur, l'opérateur ou son représentant désigné».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/20)

1.16.1.2.2 Remplacer «son équipement sont conformes» par «son équipement sont totalement conformes».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/20)

1.16.1.2.5, deuxième paragraphe Dans la troisième phrase, remplacer «société de classification» par «société de classification agréée».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/20)

1.16.1.2.5, paragraphe avant le Nota Modifier le début pour lire: «La société de classification agréée doit sans délai, après la délivrance à son bénéficiaire du certificat d'agrément, transmettre une copie de la liste [...]». Le reste du texte est inchangé.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/20)

1.16.1.3.1 Modifier comme suit:

Le premier amendement ne s'applique pas au texte français.

Ajouter un nouvel alinéa b) libellé comme suit:

«b) Le bateau n'est pas conforme avec toutes les dispositions applicables du présent Règlement, mais la sécurité du transport n'en est pas altérée, selon l'appréciation de l'autorité compétente.

Le certificat d'agrément provisoire ne doit être délivré qu'une seule fois et pour une durée de validité appropriée permettant la mise en conformité du bateau avec les dispositions qui lui sont applicables, cette période ne devant pas excéder trois mois.

L'autorité compétente peut exiger la fourniture de rapports supplémentaires, en plus du rapport de visite, et peut formuler des exigences additionnelles.

NOTA: Pour la délivrance du certificat d'agrément de plein exercice selon le 1.16.1.2, un nouveau rapport de visite selon le 1.16.3.1, confirmant la conformité avec les prescriptions du présent Règlement jusqu'alors non satisfaites, doit être préparé.».

Renommer l'alinéa b) actuel en tant que alinéa c).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/20 tel que modifié)

1.16.1.3 Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«1.16.1.3.3 Pour les bateaux-citernes, la pression d'ouverture des soupapes de sûreté ou des soupapes de dégagement à grande vitesse doit être indiquée dans le certificat d'agrément.

Si un bateau a des citernes à cargaison dont les pressions d'ouverture des soupapes sont différentes, la pression d'ouverture de chaque citerne doit être indiquée dans le certificat d'agrément.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/20)

1.16.2.1 À la fin du premier paragraphe, supprimer «ou par son représentant».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/20)

1.16.2.1 À la fin, supprimer la dernière phrase qui se lit: «La durée de validité du certificat d'agrément ne doit pas dépasser cinq ans, sous réserve des dispositions du 1.16.11.».

(Document de référence: document informel INF.10)

1.16.2.1 À la fin, ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit:

«Les Parties contractantes communiquent au secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) les coordonnées des autorités et des organismes désignés par elles qui sont compétents selon le droit national pour la délivrance des certificats d'agrément.

Le secrétariat de la CEE-ONU les porte à la connaissance des Parties contractantes par le biais de son site web.».

(Document de référence: document informel INF.30 tel que modifié)

1.16.3 Modifier comme suit:

1.16.3.1 À la fin de la deuxième phrase, insérer «selon le chapitre 1.15» après «société de classification agréée». Modifier la fin de la dernière phrase pour lire comme suit: «...conformité partielle ou totale du bateau avec les prescriptions applicables du présent Règlement se rapportant à la construction et à l'équipement du bateau.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/20)

Ajouter un nouveau 1.16.3.2 pour lire comme suit:

«1.16.3.2 Ce rapport de visite doit comprendre les éléments suivants:

- Nom et adresse de l'organisme de visite ou de la société de classification agréée qui effectué la visite;
- Demandeur;
- Le lieu et la date de la visite;
- Type de bateau inspecté;
- Identification du bateau (nom, numéro d'immatriculation, numéro ENI, etc.);
- Déclaration certifiant la conformité partielle ou totale du bateau avec les dispositions applicables de l'ADN en ce qui concerne sa construction et son équipement (selon la version applicable au moment de la visite ou à la date estimée de la délivrance du certificat d'agrément si celle-ci est postérieure à celle de la visite);
- Indication (liste, description et renvois à l'ADN) des éventuels défauts de conformité;
- Dispositions transitoires appliquées;
- Équivalences et dérogations appliquées, avec renvoi à la recommandation pertinente du Comité d'administration de l'ADN;
- Date de délivrance du rapport de visite;
- Signature et cachet officiel de l'organisme de visite ou de la société de classification agréée.

Si le rapport de visite ne permet d'établir que toutes les prescriptions pertinentes visées au 1.16.3.1 ont été respectées, l'autorité compétente peut demander toute information supplémentaire nécessaire avant de délivrer un certificat d'agrément provisoire conformément à l'alinéa b) du 1.16.1.3.1.

L'autorité qui délivre le certificat d'agrément peut demander des informations concernant l'identité du bureau et des inspecteurs ayant effectué la visite, y compris leur adresse électronique et leur numéro de téléphone, mais ces informations ne feront pas partie du dossier du bateau.».

(Document de référence: document informel INF.10 tel que modifié)

Renommer le paragraphe 1.16.3.2 actuel en tant que 1.16.3.3. Au début, remplacer «Ce rapport de visite» par «Le rapport de visite».

Ajouter deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:

«1.16.3.4 Les dispositions des 1.16.3.1, 1.16.3.2 et 1.16.3.3 sont applicables à la première visite visée au 1.16.8, à la visite spéciale visée au 1.16.9 et à la visite périodique visée au 1.16.10.».

«1.16.3.5 Lorsque le rapport de visite est établi par une société de classification agréée, il peut inclure le certificat visé au 9.1.0.88.1, au 9.2.0.88.1, au 9.3.1.8.1, au 9.3.2.8.1 ou au 9.3.3.8.1.

La présence à bord des certificats et attestations délivrés par la société de classification pour les besoins du 8.1.2.3 f) et du 8.1.2.3 o) demeure obligatoire.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/20)

1.16.5 Modifier la première phrase pour lire comme suit: «Le propriétaire d'un bateau doit déposer une demande de délivrance de certificat d'agrément auprès de l'autorité compétente visée au 1.16.2.1.». Modifier la dernière phrase pour lire comme suit: «Pour l'obtention d'un certificat d'agrément il faut au minimum que soient joints à la demande un certificat de bateau valable, le rapport de visite visé au 1.16.1.3.1 et le certificat visé au 9.1.0.88.1, au 9.2.0.88.1, au 9.3.1.8.1, au 9.3.2.8.1 ou au 9.3.3.8.1.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/20 tel que modifié)

1.16.6.1, 1.16.6.3, 1.16.7.1, 1.16.9, 1.16.10.1 (deux fois) et 1.16.11 Supprimer «ou son représentant».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/20)

1.16.10.3 Ajouter une nouvelle phrase à la fin du paragraphe, comme suit: «Passé ce délai, le bateau doit être soumis à une première visite conformément au 1.16.8.».

(Document de référence: document informel INF.10)

1.16.10.4 Insérer «périodique» après «inspection».

(Document de référence: document informel INF.10)

1.16.11 Modifier le début du paragraphe pour lire: «Par dérogation au 1.16.10, sur demande motivée du propriétaire, l'autorité compétente ayant délivré le certificat d'agrément pourra accorder, sans visite, [...]». Le reste du texte est inchangé.

(Document de référence: document informel INF.10)

1.16.12.2 Remplacer «exerceront» par «exercent» et «feront» par «font». À la fin, remplacer «la charge de la preuve incombera au propriétaire ou à l'exploitant» par «la charge de la preuve incombe au propriétaire».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/20)

1.16.13 Modifier comme suit.

Modifier le titre pour lire: «Retrait, rétention et restitution du certificat d'agrément».

1.16.13.1 À la fin, après «du présent Règlement», ajouter «, soit si le bateau ne bénéficie plus de la première cote de classification selon le 9.2.0.88.1, le 9.3.1.8.1, le 9.3.2.8.1 ou le 9.3.3.8.1».

1.16.13.2 Dans le deuxième paragraphe, remplacer «aux 1.16.2.1 et au 1.16.9» par «au 1.16.9, et au 1.16.13.1 ci-dessus».

1.16.13.4 Dans le premier paragraphe, insérer «agréée» après «société de classification». Modifier la fin pour lire comme suit: «...un danger pour l'environnement, ou si le bateau ne bénéficie plus de la première cote de classification, il (elle) en avise aussitôt l'autorité compétente pour le compte de laquelle il (elle) agit pour décision de rétention du certificat d'agrément.».

1.16.13.5 Dans le premier paragraphe, insérer «agréée» après «société de classification», remplacer «1.16.12.1» par «1.16.13.4» et supprimer «ou à son

représentant». Dans le deuxième paragraphe, supprimer «ou à son représentant» et insérer «agrée» après «société de classification» deux fois.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/20)

Chapitre 3.2, Tableau A

Pour le No. ONU 1202, dans la colonne (2), remplacer «EN 590:2009 + A1:2010» par «EN 590:2013 + AC:2014» (deux fois).

(Document de référence: document informel INF.6)

Chapitre 3.2, Tableau C

3.2.3.1 Dans le texte d'introduction, deuxième paragraphe, insérer un troisième tiret pour lire comme suit:

«- si une case contient un astérisque «*», les prescriptions applicables doivent être déterminées conformément au 3.2.3.3.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/7 tel que modifié)

3.2.3.1, Colonne (5), «Dangers» À la fin, ajouter un nouveau paragraphe pour lire: «Pour les indications entre parenthèses concernant des dangers ne doivent être utilisés que les codes pertinents pour la matière transportée.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/7 tel que modifié)

3.2.3.1, Colonne (16), «Groupe d'explosion» Modifier le commentaire pour lire comme suit:

«Contient le groupe d'explosion de la matière.

Les valeurs entre crochets sont l'indication des sous-groupes du groupe d'explosion II B pour le choix des systèmes de protection autonomes correspondants (coupe-flammes, soupapes de surpression/dépression avec dispositif anti-retour de flammes intégré et soupapes de dégagement à grande vitesse).

NOTA:

En présence de systèmes de protection autonomes du sous-groupe d'explosion II B peuvent être transportés des produits pour lesquels s'appliquent les groupes d'explosion II A ou II B, y compris les sous-groupes II B3, II B2, II B1.

En présence de systèmes de protection autonomes du sous-groupe d'explosion II B3 peuvent être transportés des produits pour lesquels s'appliquent les sous-groupes d'explosion II B3, II B2, II B1 ou le groupe d'explosion II A.

En présence de systèmes de protection autonomes du sous-groupe d'explosion II B2 peuvent être transportés des produits pour lesquels s'appliquent les sous-groupes d'explosion II B2, II B1 ou le groupe d'explosion II A.

En présence de systèmes de protection autonomes du sous-groupe d'explosion II B1 peuvent être transportés des produits pour lesquels s'appliquent le sous-groupe d'explosion II B1 ou le groupe d'explosion II A.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/4)

3.2.3.1 Dans la colonne (20) paragraphe 5, remplacer «armatures» par «accessoires».

(Document de référence: document informel INF.4/Rev.1)

3.2.3.1, Colonne (20), Observation 35 Modifier pour lire comme suit:

«35. Pour cette matière seul un système indirect pour l'installation de réfrigération de la cargaison est admis. Les systèmes directs et combinés ne sont pas autorisés.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/8)

3.2.3.1, Colonne (20), Observation 36 Modifier pour lire comme suit:

«36. Fusionné avec l'observation 35.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/8)

3.2.3.1, Colonne (20), Observation 38 Modifier pour lire comme suit:

«38. Pour un point d'ébullition initial supérieur à 60 °C et inférieur ou égal à 85 °C déterminé selon la norme ASTM D 86-01, les conditions de transport à appliquer sont identiques à celles prévues pour un point d'ébullition initial inférieur ou égal à 60 °C.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/2)

3.2.3.1, Colonne (20) Ajouter une nouvelle observation 43 libellée comme suit:

«43. Il est possible que le mélange ait été classé «Floater» par mesure de précaution, parce que certains de ses composants remplissent les critères pertinents.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/3)

3.2.3.1 Dans les rubriques suivantes, insérer "(II B3)" dans la colonne (16).

1038	ÉTHYLÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ
1040	OXYDE D'ÉTHYLÈNE AVEC DE L'AZOTE jusqu'à une pression totale de 1 MPa (10 bar) à 50 °C
1092	ACROLÉINE STABILISÉE
1098	ALCOOL ALLYLIQUE
1165	DIOXANNE
2023	ÉPICHLORHYDRINE

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/4)

3.2.3.1 Dans les rubriques suivantes, insérer "(II B2)" dans la colonne (16).

1033	ÉTHER MÉTHYLIQUE
1093	ACRYLONITRILE STABILISÉ
1120	BUTANOLS (ALCOOL n-BUTYLIQUE)
1143	ALDÉHYDE CROTONIQUE STABILISÉ (CROTONALDÉHYDE STABILISÉ)
1153	ÉTHER DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL
1171	ÉTHER MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL
1218	ISOPRÈNE STABILISÉ
2608	NITROPROPANES

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/4)

3.2.3.1 Dans les rubriques suivantes, insérer “(II B2⁴)” dans la colonne (16).

1010	BUTADIÈNE-1-3, STABILISÉ
1010	BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C, a une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l (contient moins de 0,1% de butadiene-1,3)
1010	BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C, a une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l (contient 0,1 % ou plus de butadiène-1,3)

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/4)

3.2.3.1 Dans les rubriques suivantes, insérer “(II B1)” dans la colonne (16).

1155	ÉTHER DIÉTHYLIQUE
1170	ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE) ou ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION), solution aqueuse contenant plus de 70 % en volume d'alcool
1199	FURALDÉHYDES (α -FURALDÉHYDE) ou FURFURALDÉHYDES (α -FURFURYLALDÉHYDE)
1662	NITROBENZÈNE
1917	ACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ
1919	ACRYLATE DE MÉTHYLE STABILISÉ
2056	TÉTRAHYDROFURANNE
2218	ACIDE ACRYLIQUE STABILISÉ
2278	n-HEPTÈNE
2303	ISOPROPÉNYLBENZÈNE
2348	ACRYLATES DE BUTYLE, STABILISÉS (ACRYLATE DE n-BUTYLE STABILISÉ)
3092	MÉTHOXY-1 PROPANOL-2

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/4)

3.2.3.1 Dans les rubriques suivantes, insérer “(II B1⁴)” dans la colonne (16).

1170	ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION), solution aqueuse contenant plus de 24 % et au plus 70 % en volume d'alcool
------	--

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/4)

3.2.3.1 Dans les rubriques suivantes, remplacer “(II B1)” par “(II A⁷)” dans la colonne (16).

2458	HEXADIÈNES
2491	ÉTHANOLAMINE ou ÉTHANOLAMINE EN SOLUTION
2811	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (1,2,3-TRICHLOROBENZÈNE, FONDU)
2811	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (1,3,5-TRICHLOROBENZÈNE, FONDU)

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/4)

3.2.3.1 Pour les Nos ONU 1040, 1089, 1280 et 2983, insérer “; 35” dans la colonne (20).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/8)

3.2.3.1 Supprimer les rubriques existantes correspondant aux Nos ONU 1267, 1268, 1863, 1993 and 3295. Ajouter les nouvelles rubriques suivantes:

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1267	PÉTROLE BRUT	3	F1	I	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1	14; *voir 3.2.3.3
1267	PÉTROLE BRUT	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1	14; *voir 3.2.3.3
1267	PÉTROLE BRUT	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	0	14; *voir 3.2.3.3
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	I	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29; 43
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	II	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 85 °C	3	F1	II	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	23; 29; 38
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 115 °C	3	F1	II	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL > 115 °C	3	F1	II	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	III	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 85 °C	3	F1	III	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	23; 29; 38
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 115 °C	3	F1	III	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL > 115 °C	3	F1	III	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A.	3	F1	I	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1	14; 27 *voir 3.2.3.3
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A.	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1	14; 27 *voir 3.2.3.3
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A.	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	0	14; 27 *voir 3.2.3.3

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	I	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	27; 29; 43
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	II	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	27; 29
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 85 °C	3	F1	II	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	23; 27; 29; 38

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 115 °C	3	F1	II	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	27; 29
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL > 115 °C	3	F1	II	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	27; 29
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A. (NAPHTA) 110 kPa < pv50 ≤ 175 kPa	3	F1	II	3+N2+CMR+F	N	2	3		50	97	0,735	3	oui	T3	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	14; 29
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A. (NAPHTA) 110 kPa < pv50 ≤ 150 kPa	3	F1	II	3+N2+CMR+F	N	2	3	3	10	97	0,735	3	oui	T3	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	14; 29
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A. (NAPHTA) pv50 ≤ 110 kPa	3	F1	II	3+N2+CMR+F	N	2	3		10	97	0,735	3	oui	T3	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	14; 29

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A (HEART CUT DE BENZÈNE) pv50 ≤ 110 kPa	3	F1	II	3+N2+CMR+F	N	2	3		10	97	0,765	3	oui	T3	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	14; 29
1863	CARBURÉACTEUR	3	F1	I	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1	14; *voir 3.2.3.3
1863	CARBURÉACTEUR	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1	14; *voir 3.2.3.3
1863	CARBURÉACTEUR	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	0	14; *voir 3.2.3.3
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	I	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29; 43
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	II	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 85 °C	3	F1	III	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	23; 29; 38

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 115 °C	3	F1	III	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL > 115 °C	3	F1	III	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	I	3+6.1+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	1	1	*	*	95		1	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	27; 29; *voir 3.2.3.3
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	I	3+6.1+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	1	1	*	*	95		1	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	27; 29 *voir 3.2.3.3
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	F1	I	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1	14; *voir 3.2.3.3
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1	14; *voir 3.2.3.3
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	0	14; *voir 3.2.3.3
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	I	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 85 °C	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	23; 29; 38
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 115 °C	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL > 115 °C	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 85 °C	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	23; 29; 38

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 115°C	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL > 115 °C	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (MÉLANGE DE CYCLOHEXANONE/CY CLOHEXANOL)	3	F1	III	3+F	N	3	3			97	0,95	3	oui	T3	II A	oui	PP, EX, A	0	
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	FC	I	3+8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	1	1	*	*	95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1	27; 29 *voir 3.2.3.3
3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3	FTC	I	3+6.1+8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	1	1	*	*	95		1	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	27; 29 *voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	I	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1	14; *voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1	14; *voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	0	14; *voir 3.2.3.3

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	I	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	II	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 85 °C	3	F1	II	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	23; 29; 38
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 115 °C	3	F1	II	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL > 115 °C	3	F1	II	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	III	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 85 °C	3	F1	III	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	23; 29; 38
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 115 °C	3	F1	III	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL > 115 °C	3	F1	III	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT DE L'ISOPRÈNE ET DU PENTADIÈNE, STABILISÉ	3	F1	I	3+inst.+ N2+CMR	C	2	2	3	50	95	0,678	1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	3; 27
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (OCTÈNE-1)	3	F1	II	3+N2+F	N	2	3		10	97	0,71	3	oui	T3	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	14
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (MÉLANGE D'AROMATES POLYCYCLIQUES)	3	F1	III	3+CMR+F	N	2	3	3	10	97	1,08	3	oui	T1	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	14

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/2 et Corr.1, 2016/3 et 2016/6)

3.2.3.3, Colonne (20) et 3.2.4.3 L, Colonne (20) Modifier l'observation 35 pour lire:

«L'observation 35 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières pour lesquelles la réfrigération totale peut provoquer des réactions dangereuses en cas de compression. Ceci est également applicable si la réfrigération est partiellement réalisée par compression.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/8 tel que modifié)

3.2.3.3, Colonne (20) et 3.2.4.3 L, Colonne (20) Supprimer l'observation 36 et insérer «Observation 21: N'est plus à utiliser.»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/8)

3.2.3.3, Colonne (20) et 3.2.4.3 L, Colonne (20) Insérer «et inférieur ou égal à 85 °C» après «est supérieur à 60 °C ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/2)

3.2.3.3, Colonne (20) et 3.2.4.3 L, Colonne (20) Ajouter une nouvelle observation 43 libellée comme suit:

«Observation 43: L'observation 43 doit être mentionnée dans la colonne (20) pour toutes les rubriques du groupe d'emballage I, pour lesquelles dans la colonne (3b), le code de classification contient un «F» (inflammable) et pour lesquelles dans la colonne (5) Dangers figure un «F» (Floater).».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/3)

3.2.4.3, A Au point 2, remplacer «Matières dangereuses du point de vue de l'environnement, toxicité Aiguë 1 ou toxicité Chronique 1 (groupe N1 selon 2.2.9.1.10.2)» par «Matières dangereuses du point de vue de l'environnement, des catégories de toxicité aquatique Aiguë 1 ou toxicité Chronique 1 (groupe N1 selon 2.2.9.1.10.2 de l'ADN) et pression de vapeur à 50 °C de ≥ 1 kPa».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/9)

3.2.4.3, A Au point 5, insérer au début un nouveau tiret pour lire:

- Toxicité aquatique Aiguë 1 ou Chronique 1 (groupe N1 selon 2.2.9.1.10.2 de l'ADN) et pression de vapeur inférieure à 1 kPa à 50°C type N fermé les parois des citernes à cargaison ne pouvant constituer la coque du bateau

Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/9)

Chapitre 7.1

7.1.4.9 À la fin du paragraphe, ajouter la note suivante: «**NOTE:** Pour le transbordement sur un moyen de transport d'un mode différent, voir le 7.1.4.7.1.».

7.1.4.14.7.1.3 Après «conducteur du bateau ou du véhicule embarqué» insérer «, les personnes qui sont à bord pour raison de service ».

Chapitre 7.2

7.2.4.9 Modifier le début du paragraphe pour lire: «Le transbordement partiel ou complet de la cargaison sur un autre bateau est interdit sans autorisation [...]». Le reste du texte est inchangé.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/14)

7.2.4.9 À la fin du paragraphe, ajouter le Nota suivante: «**NOTA:** Pour le transbordement sur un moyen de transport d'un mode différent, voir le 7.1.4.7.1.».

7.2.4.16.9 b) Remplacer «du collecteur de gaz» par «de la conduite d'évacuation de gaz».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/15)

7.2.4.16.17 Insérer «agrée» après «société de classification» et remplacer «sera conservé» par «doit être conservé».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/20)

Chapitre 8.1

8.1.2.2 c) Dans le troisième tiret, insérer «agrée» après «société de classification».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/20)

8.1.2.3 e) Modifier pour lire comme suit:

«e) le certificat de classification, délivré par la société de classification agréée, prescrit au 9.3.1.8.1, 9.3.2.8.1 ou au 9.3.3.8.1;».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/20)

Chapitre 8.2

8.2.2.6.3, e) Modifier pour lire comme suit:

«e) un plan détaillé pour l'exécution des tests finaux, y compris le cas échéant l'infrastructure et l'organisation de tests électroniques conformément au 8.2.2.7.1.7, si ceux-ci doivent être effectués.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/17)

8.2.2.7.0 Modifier le deuxième tiret pour lire comme suit:

«- Spécifications des modalités de l'examen proposées par l'organisme examinateur, y compris le cas échéant l'infrastructure et l'organisation de tests électroniques conformément au 8.2.2.7.1.7, si ceux-ci doivent être effectués.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/17)

8.2.2.7.1.5 Supprimer la dernière phrase.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/17)

8.2.2.7.1 Insérer les nouveaux paragraphes suivants:

«8.2.2.7.1.6 L'autorité compétente ou un organisme examinateur désigné par elle doit surveiller tous les examens. Toute possibilité de manipulation ou de fraude doit être exclue autant que possible. L'authentification du candidat doit être assurée.

L'utilisation pour l'épreuve écrite de documents autres que des textes des règlements relatifs aux marchandises dangereuses, du CEVNI ou de règlements de police correspondants, est interdite. L'utilisation de calculatrices de poche non programmables est autorisée pendant les cours de spécialisation; elles doivent être fournies par l'autorité compétente ou par l'organisme examinateur désigné par elle.

Les documents d'examen (questions et réponses) doivent être enregistrés et conservés sous forme imprimée ou dans un fichier électronique.

8.2.2.7.1.7 Les examens écrits peuvent être effectués en tout ou partie, sous forme d'examens électroniques, les réponses étant enregistrées et évaluées à l'aide de techniques de traitement électronique de l'information (TEI), pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) Le matériel informatique et le logiciel doivent être vérifiés et acceptés par l'autorité compétente ou par l'organisme examinateur désigné par elle;
- b) Seuls les dispositifs électroniques (appareils) fournis par l'autorité compétente ou par l'organisme examinateur désigné par elle peuvent être utilisés;
- c) Le bon fonctionnement technique doit être assuré. Des dispositions doivent être prises en ce qui concerne les modalités de poursuite de l'examen en cas de dysfonctionnement des dispositifs et applications. Les périphériques de saisie ne doivent disposer d'aucun système d'assistance (comme par exemple une fonction de recherche électronique); l'équipement fourni conformément au 1.8.3.12.3 ne doit pas permettre aux candidats de communiquer avec tout autre appareil pendant l'examen;
- d) Le candidat ne pourra en aucun cas introduire des données supplémentaires dans le dispositif électronique fourni; il ne pourra que répondre aux questions posées;
- e) Les contributions finales de chaque candidat doivent être enregistrées. La détermination des résultats doit être transparente.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/17 tel que modifié)

8.2.2.7.2.5, troisième paragraphe Dans l'avant-dernière phrase, remplacer «matière» par «partie». Modifier la dernière phrase pour lire comme suit: «Si 44 points sont obtenus mais non pas 20 dans une partie, cette partie peut être répétée une fois.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/17)

8.2.2.7.2.5, quatrième paragraphe Modifier pour lire comme suit: «Les prescriptions des 8.2.2.7.1.6 et 8.2.2.7.1.7 sont applicables par analogie.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/17)

8.2.2.7.3.2 Supprimer la dernière phrase qui se lit: «Lors de ce test la consultation des textes de l'ADN et du CEVNI ou du règlement de police basé sur le CEVNI est autorisée.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/17)

8.2.2.7.3.3 Remplacer «8.2.2.7.1.2 et 8.2.2.7.1.3» par «8.2.2.7.1.2, 8.2.2.7.1.3, 8.2.2.1.7.6 et 8.2.2.1.7.7».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/17)

Chapitre 8.3

8.3.1.1 Au début, insérer «Sauf disposition contraire dans la Partie 7,...»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/10)

8.3.1.1 c) L'amendement ne s'applique pas au texte français.

Chapitre 8.6

8.6.1.3 Modifier le point 10 du Modèle de certificat d'agrément de bateaux-citernes de sorte qu'il se lise comme suit:

«10. Débit de chargement/déchargement: ... m³/h¹ ou voir instructions¹ de chargement/déchargement».

8.6.1.4 Modifier le point 10 du Modèle de certificat d'agrément provisoire de bateaux-citernes de sorte qu'il se lise comme suit:

«10. Débit de chargement/déchargement: ... m³/h¹ ou voir instructions¹ de chargement/déchargement».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/18 tel que modifié)

Chapitre 9.1

9.1 Insérer un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«9.1.0.1 Dossier du bateau

NOTA: Aux fins du présent paragraphe, le terme «propriétaire» a la même signification qu'au 1.16.0.

Le dossier du bateau doit être conservé par le propriétaire, qui doit être en mesure de fournir cette documentation à la demande de l'autorité compétente et de la société de classification agréée.

Le dossier du bateau doit être conservé et actualisé tout au long de la vie du bateau, et conservé pendant six mois après que le bateau a été mis hors service.

En cas de changement de propriétaire pendant la vie du bateau, le dossier du bateau doit être transféré au nouveau propriétaire.

Sur demande, une copie du dossier du bateau ou de la documentation nécessaire doit être mise à disposition de l'autorité compétente pour la délivrance du certificat d'agrément, ainsi que de la société de classification agréée ou de l'organisme de visite pour la première visite, la visite périodique, la visite spéciale ou toute autre vérification exceptionnelle.».

Remplacer «9.1.0.1 – 9.1.0.10 Réservés» par «9.1.0.2 – 9.1.0.10 Réservés».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/20 tel que modifié)

9.1.0.40.2.4 a) Dans la deuxième phrase, remplacer «les armatures en faisant partie» par «leurs accessoires».

9.1.0.40.2.7 a) et c) Remplacer «armatures et tuyauteries pressurisées» par «tuyauteries pressurisées et leurs accessoires».

(Document de référence: document informel INF.4/Rev.1)

Chapitre 9.2

9.2.0.91.2 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/20)

Chapitre 9.3

9.3.X.1 Insérer un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«9.3.X.1 Dossier du bateau

NOTA: Aux fins du présent paragraphe, le terme «propriétaire» a la même signification qu'au 1.16.0.

Le dossier du bateau doit être conservé par le propriétaire, qui doit être en mesure de fournir cette documentation à la demande de l'autorité compétente et de la société de classification agréée.

Le dossier du bateau doit être conservé et actualisé tout au long de la vie du bateau, et conservé pendant six mois après que le bateau a été mis hors service.

En cas de changement de propriétaire pendant la vie du bateau, le dossier du bateau doit être transféré au nouveau propriétaire.

Sur demande, une copie du dossier du bateau ou de la documentation nécessaire doit être mise à disposition de l'autorité compétente pour la délivrance du certificat d'agrément, ainsi que de la société de classification agréée ou de l'organisme de visite pour la première visite, la visite périodique, la visite spéciale ou toute autre vérification exceptionnelle.».

Remplacer «9.3.1.1 – 9.3.1.7 Réservés» par «9.3.1.2 – 9.3.1.7 Réservés».

Remplacer «9.3.2.1 – 9.3.2.7 Réservés» par «9.3.2.2 – 9.3.2.7 Réservés».

Remplacer «9.3.3.1 – 9.3.3.7 Réservés» par «9.3.3.2 – 9.3.3.7 Réservés».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/20 tel que modifié)

9.3.X.8.1 Dans le deuxième paragraphe, insérer une nouvelle phrase libellé comme suit: «Ceci doit être confirmé par un certificat approprié, délivré par la société de classification agréée (certificat de classification).».

Supprimer le troisième paragraphe.

Dans le dernier paragraphe, insérer «agréée» après «société de classification».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/20 tel que modifié)

9.3.1.8.1 Ajouter un nouveau troisième paragraphe pour lire comme suit:

«Le certificat de la classification doit confirmer la conformité du bateau avec ses propres règles et règlements additionnels applicables dans le cadre de l'utilisation prévue du bateau.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/20)

9.3.1.11.3 (a) Après «des logements» insérer «, des salles de machines».

(Document de référence: document informel INF.26)

9.3.X.13.3, quatrième paragraphe Dans la première phrase, remplacer «société de classification pertinente» par «société de classification agréée».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/20)

9.3.1.14 Le texte existant devient le paragraphe 9.3.1.14.1. Insérer deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:

«9.3.1.14.2 Pour les bateaux dont les citernes à cargaison sont d'une largeur supérieure à 0,70B, le respect des prescriptions de stabilité suivantes doit être prouvé:

a) Dans la zone positive de la courbe du bras de redressement jusqu'à l'immersion de la première ouverture non étanche aux intempéries il doit y avoir un bras de redressement (GZ) d'au moins 0,10 m;

b) La surface de la zone positive de la courbe du bras de redressement jusqu'à l'immersion de la première ouverture non étanche aux intempéries, toutefois à un angle d'inclinaison inférieur ou égal à 27°, ne doit pas être inférieure à 0,024 m²/rad ;

c) La hauteur métacentrique (MG) doit être au minimum de 0,10 m.

Ces conditions doivent être remplies compte tenu de l'influence de toutes les surfaces libres dans les citernes pour tous les stades de chargement et de déchargement.

9.3.1.14.3 Les exigences les plus sévères résultant des 9.3.1.14.1 et 9.3.1.14.2 sont applicables.».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/5 et ECE/TRANS/243)

9.3 Ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit:

«9.3.X.25.10 De l'air comprimé produit à l'extérieur de la zone de cargaison ou de la timonerie peut être utilisé dans la zone de cargaison à condition qu'il soit installé un clapet antiretour à ressort qui empêche que des gaz puissent s'échapper de la zone de cargaison et atteindre les logements et locaux de service en passant par le circuit d'air comprimé.».

Amendements de conséquence:

Ajouter «9.3.1.2.5.9 Réserve».

9.3.3.40.1, deuxième alinéa Au deuxième paragraphe, ajouter «ou de la timonerie» après «zone de cargaison».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2015/25/Rev.1 tel que modifié)

9.3.1.40.2.4 a), 9.3.2.40.2.4 a) and 9.3.3.40.2.4 a) Dans la deuxième phrase, remplacer «les armatures en faisant partie» par «leurs accessoires».

(Document de référence: document informel INF.4/Rev.1)

9.3.1.40.2.7 a) et c), 9.3.2.40.2.7 a) et c) and 9.3.3.40.2.7 a) et c) Remplacer «armatures et tuyauteries pressurisées» par «tuyauteries pressurisées et leurs accessoires».

(Document de référence: document informel INF.4/Rev.1)

9.3.2.11.2 (a) and 9.3.2.11.3 (a) Remplacer «de la salle des machines» par «des salles de machines».

(Document de référence: document informel INF.26)

9.3.2.11.2 e), cinquième alinéa Remplacer «Toutes les commandes nécessaires des armatures situées» par «Toutes les commandes nécessaires de équipements situés»

(Document de référence: document informel INF.4/Rev.1)

9.3.2.25.9 et 9.3.3.25.9, paragraphe 4 Remplacer «armatures» par «accessoires».

(Document de référence: document informel INF.4/Rev.1)

9.3.2.25.9 et 9.3.3.25.9 Au dernier paragraphe, remplacer «La pression maximale admissible de chargement et de déchargement» par «Le débit maximal admissible de chargement et de déchargement».

(Document de référence: document informel INF.23.)

9.3.3.8.1 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/20)

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/12 adopté. Les amendements ne s'appliquent pas aux textes français, anglais et russe.
